

14ème législature

Question N° : 28700	De M. Francis Hillmeyer (Union des démocrates et indépendants - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > transports	Tête d'analyse > transports sanitaires	Analyse > personne à mobilité réduite. réglementation.
Question publiée au JO le : 04/06/2013 Réponse publiée au JO le : 20/01/2015 page : 349 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de signalement : 01/07/2014		

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les transports de personnes à mobilité réduite qui sont effectués très souvent par ambulance. Or il s'avère qu'une telle prise en charge effectuée par un chauffeur de taxi équipé, représente un coût très souvent inférieur de moitié. Malheureusement, il n'existe aucun statut juridique concernant les chauffeurs équipés en TPMR. On peut considérer que n'importe quel chauffeur de taxi ou de transport en commun, peut effectuer la prise en charge. Il lui demande les mesures pouvant être prises pour mieux organiser ce type de transport spécialisé ?

Texte de la réponse

L'organisation du transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) est inscrite au programme de travail de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux dans le cadre de la thématique plus globale de la mobilité des personnes handicapées. Le résultat de cette étude intitulée « contribuer à la fluidité du parcours des personnes handicapées (enfants et adultes) et optimiser les moyens consacrés à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie et les autres financeurs » permettra de compléter les réflexions menées au cours du premier trimestre 2015 sur les modalités d'organisation et de prise en charge des transports de personnes à mobilité réduite.